



Une vision claire des IFRS

Aller de l'avant dans un monde IFRS
Guide pratique de mise en œuvre

IAS 19 (2011) – Avantages du personnel

Table des matières

Aperçu	2
Le contexte canadien	3
Où vous situez-vous?	6
Le taux d'actualisation	8
Mise en œuvre : trois étapes pour se conformer à la norme IAS 19R	10
Personnes-ressources	12

Nous vous offrons clarté et perspective



Compte tenu du fait que le processus d'adoption des IFRS s'est terminé très récemment, les entités canadiennes seront étonnées d'apprendre qu'un grand nombre de nouvelles normes importantes entreront en vigueur en 2013. Voici les normes clés devant obligatoirement être appliquées en 2013 : l'IFRS 10, *États financiers consolidés*; l'IFRS 11, *Partenariats*; l'IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*; l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur* et l'IAS 19 (2011), *Avantages du personnel*. Cette liste ne comprend pas les modifications plus modestes apportées aux normes existantes telles que les modifications corrélatives apportées à l'IAS 27 (2011), *États financiers individuels* et à l'IAS 28 (2011), *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* découlant de l'émission de l'IFRS 10, de l'IFRS 11 et de l'IFRS 12.

La liste complète des normes nouvelles et modifiées et de leurs dates d'entrée en vigueur respectives se trouve dans notre site Web IAS Plus : www.iasplus.com/en/standards/standard3. Pour obtenir de l'information détaillée sur l'interprétation des diverses normes, visitez www.iasplus.com/en/standards/interpretations/interp1.

Ces normes nouvelles ou modifiées pourraient avoir une incidence importante sur certaines entités. Heureusement, les entreprises canadiennes ont récemment fait l'expérience de l'adoption des IFRS, ce qui les aidera à se conformer à ces nouvelles normes.

À propos de l'IAS 19 (2011)

L'IAS 19 (2011) (IAS 19R) est une norme modifiée dont les modifications se limitent à des éléments bien précis, surtout ce qui touche la comptabilisation des régimes à prestations déterminées, mais aussi les définitions (et donc l'évaluation) des avantages à court et à long terme, des indemnités de cessation d'emploi et des informations à fournir. La norme modifiée aura de grandes répercussions pour certaines entités, tandis que, pour d'autres, elle en aura moins. Quoi qu'il en soit, il y aura un changement, car l'application de cette norme est vaste et vise de nombreux aspects autres que les régimes de retraite. Il importe donc de déterminer dans quelle catégorie votre entité se situe afin de vous consacrer aux éléments qui comptent le plus pour vous. L'équipe de Deloitte a élaboré le présent guide afin de vous aider à amorcer du bon pied cette évaluation. Elle y aborde directement les grands principes de la norme IAS 19R pour vous aider à comprendre en quoi elle consiste et à déterminer les enjeux qui sont le plus pertinents pour votre entreprise.

En espérant que vous trouverez ce guide utile, je vous invite à communiquer avec moi ou l'un de mes collègues si vous avez besoin d'aide. Vous trouverez les coordonnées de nos personnes-ressources à la fin du document.

A handwritten signature in blue ink that reads "Karen".

Karen Higgins, FCPA
Directrice nationale des services de comptabilité

Aperçu

L'IASB a publié une version révisée de la norme sur les avantages du personnel en juin 2011. Cette norme s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013 et son adoption anticipée est permise.

La norme révisée (IAS 19 [2011] ou IAS 19R) doit être appliquée de façon rétrospective, à quelques exceptions près. Pour les entités ayant des régimes à prestations déterminées, le principal changement concerne l'obligation de comptabiliser la totalité du déficit – ou de l'excédent – du régime dans l'état de la situation financière et l'élimination des anciens mécanismes de report des coûts (la méthode du corridor).

Le changement le plus important apporté à l'évaluation récurrente des charges liées aux avantages du personnel sera, pour bien des entités, l'introduction du concept des intérêts nets, qui aura probablement une incidence négative sur le résultat net pour les régimes capitalisés dans le contexte actuel.

Selon les directives actuelles de l'IAS 19, le résultat net comprend le coût financier relatif à l'obligation au titre des prestations déterminées. Ce coût financier est calculé à l'aide d'un seul taux (le taux d'actualisation). Le résultat net, conformément à l'IAS 19, comprend également le rendement généré par les actifs du régime calculé selon un autre taux (le taux de rendement attendu des actifs du régime). Au Canada, dans l'environnement actuel, ce taux est généralement plus élevé. L'IAS 19R remplace ces éléments par un seul coût financier net calculé principalement en appliquant un seul taux d'actualisation à la différence nette (positive ou négative) entre l'obligation au titre des prestations déterminées et la juste valeur des actifs du régime.

Parmi les autres changements entraînés par l'IAS 19R, on trouve un éventail d'éléments particuliers que l'IASB a estimé être en mesure de résoudre au moyen de ce projet dont la portée est limitée. Par exemple, l'introduction de trois composantes dans lesquelles les variations des actifs du régime et de l'obligation au titre des prestations déterminées doivent être ventilées. Comme on pouvait s'y attendre, les exigences relatives aux informations à fournir ont été plutôt accrues et on ne doit pas sous-estimer le temps qu'il faut y consacrer.

« Les modifications à la norme IAS 19 permettront aux investisseurs et aux autres utilisateurs des états financiers de prendre pleinement conscience de la portée de leurs engagements et des risques financiers qui y sont associés. »

Sir David Tweedie, 16 juin 2011



Le contexte canadien

Prédominance des régimes à prestations déterminées

De moins en moins d'entités offrent des régimes à prestations déterminées au Canada. Ces régimes, comme leur nom l'indique, garantissent en effet des prestations au participant et, contrairement aux régimes à cotisations déterminées, font assumer à l'entité les risques liés au rendement des investissements. Le délaissement de ce type de régimes découle sans doute du fait que les entités ne veulent plus assumer de tels risques et qu'elles préfèrent engager des coûts déterminés aujourd'hui et éviter l'incertitude et les enjeux liés au financement qui pourraient se poser dans l'avenir. Cependant, même si l'on tend à éviter ce type de régime, bon nombre d'employeurs conservent une importante responsabilité à l'égard des prestations accumulées au fil des années. Par conséquent, sauf lorsqu'une liquidation est imminente, les risques associés à de tels régimes et leurs implications comptables sont des enjeux très présents au Canada.

Transparence accrue

Dans le contexte actuel, la solvabilité des régimes à prestations déterminées constitue un autre sujet de discussion. Un régime est solvable dans la mesure où ses actifs sont suffisants pour financer les prestations qui ont été accumulées. Dans le cas d'un déficit de solvabilité, l'entité doit faire des paiements pour réduire ou éliminer ce déficit. La comptabilisation immédiate des écarts actuariels imposée par l'IAS 19R a pour effet de donner plus de visibilité aux risques et à la situation de capitalisation des régimes à prestations déterminées. La totalité de tout déficit ou de tout excédent sera comptabilisée dans l'état de la situation financière¹. Pour de nombreuses entités canadiennes, ce niveau de transparence est peut-être déjà atteint selon la méthode comptable choisie lors de la transition vers les normes IFRS. Rappelons que les entreprises canadiennes adoptant ces normes devaient faire un choix au moment de la transition : conserver la méthode du corridor (applicable en vertu des PCGR canadiens à l'époque), soit celle retenue par de nombreuses entités canadiennes, ou adopter une nouvelle méthode consistant à comptabiliser immédiatement les écarts actuariels dans les autres éléments du résultat global. L'IAS 19R uniformisera les règles du jeu grâce à l'élimination du mécanisme de report, ce qui permettra de mieux comparer les entités offrant des régimes à prestations déterminées.

La section « Où vous situez-vous? » du présent guide présente les choix qui sont faits au moment de la transition à l'IAS 19R ainsi que nos conseils sur ce sujet. Auparavant, nous tenons à vous résumer les principaux changements apportés à la comptabilisation des régimes à prestations déterminées par l'IAS 19R, en précisant lesquels sont les plus importants et en vous fournissant des éléments d'analyse qui vous feront mieux saisir leurs implications.

De moins en moins d'entités offrent des régimes de retraite à prestations déterminées en raison des risques qu'ils représentent pour l'employeur et des enjeux liés au financement et au rendement des investissements qui se posent dans le contexte économique actuel.

IAS 19R – Changements relatifs aux régimes à prestations déterminées

Description du changement	Nos commentaires
<p>Comptabilisation immédiate des écarts actuariels (maintenant inclus dans les « réévaluations », voir ci-dessous) dans les autres éléments du résultat global</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ce changement sera important pour les entités qui utilisent la méthode du corridor à l'heure actuelle. L'élimination des autres choix actuellement possibles en vertu de l'IAS 19 devrait permettre de mieux comparer les entités offrant des régimes à prestations déterminées.
<p>Les coûts sont classés selon leur nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût des services (résultat net²); • les intérêts nets (résultat net); • les réévaluations (autres éléments du résultat global). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entités canadiennes devront se familiariser avec cette nouvelle terminologie et déterminer le classement approprié pour comptabiliser les variations de l'obligation au titre des prestations déterminées et des actifs du régime. • Cet exercice ne sera peut-être pas facile pour certains éléments. Les directives ne traitent pas explicitement de tous les coûts pouvant être engagés, et il pourrait être nécessaire de consulter des directives interprétatives ainsi que vos auditeurs ou vos conseillers professionnels.
<p>Le coût des services correspond au total des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • coût des services rendus au cours de la période; • coût des services passés; • profits et pertes découlant de liquidations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le coût des services passés peut survenir par suite d'un changement aux dispositions du régime (c.-à-d. une modification). Selon l'IAS 19R, l'effet sur l'obligation au titre des prestations déterminées doit dorénavant être comptabilisé immédiatement. Auparavant, dans la mesure où il y avait un élément non acquis (p. ex. une période de service minimale), ces montants étaient reportés et amortis, mais ce traitement n'est plus permis. • Les modifications au régime et les liquidations surviennent souvent simultanément, et il n'est pas toujours facile de distinguer leur incidence respective. L'IAS 19R harmonise le traitement et le classement des coûts liés aux modifications et aux liquidations du régime, ce qui facilite l'application des exigences comptables à cet égard.
<p>Les intérêts nets sont déterminés en appliquant le taux d'actualisation (qui sert à mesurer l'obligation au titre des prestations déterminées) au passif (actif) net au titre des prestations déterminées du régime.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le nouveau concept des intérêts nets représente le coût net de financement de l'obligation. Il isole le changement issu de l'application du taux d'actualisation à l'actif et au passif. • Les intérêts nets sont inclus dans le résultat net et remplacent deux composantes individuelles (le coût financier et le rendement attendu des actifs du régime) auparavant comptabilisées dans le résultat net conformément à l'IAS 19 (avant les modifications). • Il s'agit d'un changement majeur pour les régimes capitalisés qui aura généralement pour effet d'augmenter la charge de retraite comparativement à l'IAS 19. En effet, pour la majorité des régimes canadiens, le taux de rendement attendu à long terme des actifs du régime est plus élevé que le taux d'actualisation. Par conséquent, il n'y aura plus d'écart positif entre le rendement attendu des actifs du régime et la désactualisation au titre des prestations déterminées. Consulter la section « Le taux d'actualisation » du présent guide pour obtenir de plus amples détails. • Tout excédent du taux de rendement attendu ou réel des actifs du régime par rapport au taux d'actualisation est comptabilisé dans les autres éléments du résultat global (dans les réévaluations).
<p>Les réévaluations sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global. Elles comprennent les écarts actuariels relatifs à l'obligation au titre des prestations déterminées, le rendement des actifs du régime diminué du produit d'intérêt (inclus dans les intérêts nets) et toute variation du plafond de l'actif (à l'exclusion des montants qui doivent être pris en compte dans le calcul des intérêts nets).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les réévaluations représentent des changements à la valeur des actifs du régime ainsi qu'aux hypothèses liées à l'expérience relatives à l'obligation au titre des prestations déterminées qui seront réalisées ou réglées à mesure que les prestations sont versées à long terme. • Le classement et le traitement des réévaluations sont fondés sur le principe qu'ils représentent des changements de valeur, ce qui diffère fondamentalement des coûts liés directement aux services rendus par le membre du personnel ou au financement d'un régime d'avantages sociaux. • Les réévaluations comprennent tous les changements à la valeur des actifs du régime autres que la portion des intérêts nets attribuable au taux d'actualisation (voir ci-dessus). Auparavant, le rendement attendu des actifs du régime était inclus dans le résultat net. Au moment de la transition à l'IAS 19R, il y aura un effet sur le résultat net étant donné l'écart de pourcentage entre les deux taux appliqués à la juste valeur des actifs du régime.

Description du changement	Nos commentaires
<p>Les réévaluations ne sont pas admissibles à un recyclage dans le résultat net. Cependant, il n'est plus obligatoire de transférer immédiatement les écarts actuariels dans les résultats non distribués.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'élimination du transfert immédiat permet aux entités de maintenir une réserve distincte pour les réévaluations cumulées, de les laisser dans les autres éléments du résultat global ou de les transférer dans les résultats non distribués à chaque période de présentation de l'information financière.
<p>Les coûts liés à la gestion des actifs du régime doivent être déduits du rendement des actifs du régime (dans les réévaluations). Les autres coûts administratifs du régime sont comptabilisés dans le résultat net.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Selon l'IAS 19R, seuls les coûts liés à la gestion des actifs du régime (les coûts administratifs liés aux placements) doivent être comptabilisés dans le rendement des actifs du régime (et donc dans les autres éléments du résultat global). Tous les autres coûts administratifs sont comptabilisés dans le résultat net à mesure qu'ils sont engagés. Une estimation pourrait être nécessaire dans les cas où les coûts liés à la gestion des actifs du régime sont inclus dans un coût global.
<p>L'IAS 19R³ stipule que la valeur estimative de l'obligation au titre des prestations déterminées inclut la valeur actualisée des impôts à payer par le régime s'ils sont liés à des services rendus avant la date de clôture et imposés sur les prestations résultant de ces services. Les autres impôts sont inclus à titre de réduction du rendement des actifs du régime, ce qui aura une incidence sur les réévaluations incluses dans les autres éléments du résultat global.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les impôts à payer de cette nature sont maintenant spécifiquement identifiés comme une hypothèse actuarielle financière. Les entités canadiennes devront déterminer l'obligation au titre des prestations déterminées en fonction de cette hypothèse, le cas échéant, ce qui, dans les faits, signifie que ces impôts auront un effet sur le coût des services. La norme ne donne aucune indication sur un régime fiscal national en particulier (p. ex. concernant les impôts remboursables sur les conventions de retraite). Elle n'aborde pas non plus le traitement des impôts payés par l'employeur au nom de l'employé. En conséquence, il est recommandé de consulter vos auditeurs et vos conseillers professionnels et de prendre connaissance des directives interprétatives.
<p>Le traitement des cotisations des membres du personnel et de tiers dépend du fait qu'elles sont « rattachées aux services » ou non. Si l'on considère que ces cotisations sont rattachées aux services, elles sont rattachées aux périodes de service comme un avantage négatif qui réduit les coûts des services inclus dans le résultat net. Dans tous les autres cas, les cotisations sont considérées comme des réévaluations et comptabilisées dans les autres éléments du résultat global.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La détermination de la relation entre les cotisations et les services rendus est parfois subjective. Il pourrait être nécessaire de faire appel au jugement pour déterminer pourquoi un employé (ou un tiers) doit cotiser au régime. L'obligation, pour les cotisations reliées aux services rendus, de rattacher les cotisations comme un avantage négatif a soulevé des interrogations quant à la manière dont ces directives devraient être appliquées dans la pratique. Au moment de rédiger ces lignes, le Comité d'interprétation des IFRS examine cette question. Selon les conclusions de ces discussions, cette directive pourrait représenter un changement majeur par rapport aux pratiques actuelles et avoir une incidence importante sur les coûts des services pour certaines entités⁴.

Où vous situez-vous?

Par où votre entité doit-elle commencer?

Où se situe-t-elle par rapport aux autres entités canadiennes, qu'elles soient ou non dans le même secteur d'activité que vous?

Une des sources de données qui pourraient vous être utiles à cet égard est l'étude⁵ que nous avons réalisée sur les choix faits lors du passage obligatoire aux normes IFRS au Canada en 2011. Dans cette étude, nous nous sommes penchés sur les choix comptables que les entreprises canadiennes ont faits concernant la comptabilisation des écarts actuariels au moment de l'application initiale des IFRS par rapport aux PCGR canadiens.

Nous avons appris que 68 % des entreprises interrogées ont choisi de changer leur méthode comptable issue des PCGR canadiens lorsqu'elles sont passées aux normes IFRS. Ce choix a été motivé dans une certaine mesure par le secteur d'activité. Dans les secteurs de l'immobilier et de la technologie, le taux d'adoption de la comptabilisation immédiate des écarts actuariels par le biais des autres éléments du résultat global a été de 100 %. Il s'est produit exactement le contraire dans le secteur des assurances. Aucune entité ayant participé à notre étude n'a choisi de comptabiliser immédiatement les écarts actuariels dans le résultat net selon les IFRS. Mis à part les tendances propres aux secteurs, il serait raisonnable de conclure que l'élimination prochaine de la méthode du corridor,

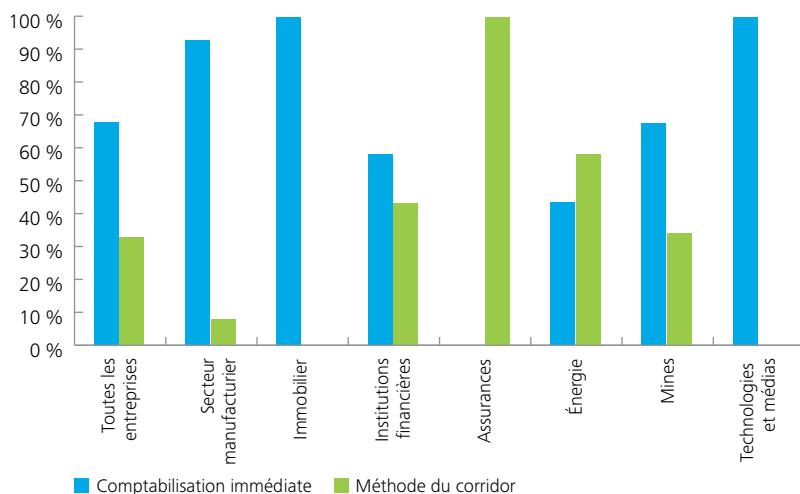
et possiblement la capacité de comptabiliser toute volatilité dans les autres éléments du résultat global, a fait de la comptabilisation immédiate l'option préférée de la majorité des entités canadiennes.

Transition à partir de la méthode du corridor

Le plus grand effet sera senti par les entités qui ont conservé la méthode du corridor quand elles sont passées aux normes IFRS. Comme en fait foi l'analyse graphique, les entités des secteurs des assurances et de l'énergie ont le plus de chances de se situer dans cette catégorie. L'inscription de la totalité de l'obligation et des actifs du régime au bilan peut avoir un effet considérable sur le montant net des capitaux propres. Comme la grande majorité des régimes canadiens accusent un déficit de financement à l'heure actuelle, cet effet sera le plus souvent négatif (c'est-à-dire une réduction des capitaux propres à l'adoption de l'IAS 19R).

Même si cela donnera aux principales parties prenantes une meilleure idée de la solvabilité des régimes à prestations déterminées, d'autres questions pourraient se poser : Comment l'entité prévoit-elle financer le régime? Quand obtiendra-t-on un portrait financier plus positif du régime? Ces questions pourraient exercer des pressions sur le capital réglementaire, les indicateurs clés de performance et les clauses restrictives de prêt. Nous recommandons aux entités de consulter la liste de vérification fournie à la fin du présent guide afin d'être en mesure de répondre à ces questions qui pourraient être posées dans l'avenir.

Transition aux IFRS – Choix comptable par secteur



Transition à partir de la comptabilisation immédiate

L'adoption de la méthode de comptabilisation immédiate au moment du passage aux normes IFRS permettra certainement de réduire l'effet initial de l'IAS 19R sur les capitaux propres, effet qui, dans bien des cas, sera moins important. Les entités ayant fait ce choix doivent néanmoins se préparer au changement. L'inclusion des intérêts nets dans l'IAS 19R aura pour effet d'augmenter les montants inscrits au résultat net pour bien des entités dotées de régimes capitalisés, et la ventilation plus stricte des mouvements au sein des composantes identifiées par la norme modifiée placera toutes les entités en terrain inconnu.

Il est aussi nécessaire de porter une attention particulière à ces changements, qui ont été moins diffusés que les autres changements de l'IAS 19R, notamment dans les domaines des cotisations des employés, des conventions de retraite et des coûts administratifs. Finalement, il importe aussi de

s'intéresser aux changements qui ne touchent pas directement les régimes à prestations déterminées, et dont nous décrivons l'essentiel dans la section suivante.

IAS 19R – Autres changements

Description du changement	Nos commentaires
<p>Les définitions des avantages à court terme et des autres avantages à long terme ont été modifiées afin qu'il soit plus clair que cette distinction est fondée sur la date attendue de règlement d'un avantage. L'IAS 19 utilise l'expression « sont à régler » selon l'IAS 19.8b) ce qui laisse supposer que la distinction était fondée sur le droit plutôt que sur le moment prévu du règlement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ce changement clarifie ce qui, pour certains, représente un problème d'évaluation important, car les avantages à court terme ne sont pas actualisés, tandis que, pour les avantages à long terme, l'actualisation est exigée. • Ce changement terminologique peut être important pour les entités qui gèrent d'imposants régimes dans lesquels les avantages sociaux peuvent être reportés pendant de nombreuses années. Par exemple, les avantages liés aux congés payés pourraient devoir être réglés contractuellement à court terme, mais on s'attend souvent à ce qu'ils soient réglés sur une longue période. Avec ce changement, il se peut que des avantages qui étaient auparavant traités comme des avantages à court terme soient dorénavant présentés comme des avantages à long terme et évalués selon la valeur actualisée.
<p>La définition d'une indemnité de cessation d'emploi et les critères de comptabilisation qui s'y rattachent ont été modifiés. Ces modifications visent à établir une distinction entre les indemnités de cessation d'emploi et les avantages postérieurs à l'emploi et les avantages conditionnels à ce que des services futurs soient rendus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications mettent en relief que, dans le cas de l'indemnité de cessation d'emploi, c'est la cessation d'emploi qui motive le paiement de la prestation. • On doit lire attentivement cette section de la norme. Les dispositions sont maintenant mieux harmonisées avec celles des PCGR américains, même si certaines différences persistent. Les entités canadiennes qui connaissent déjà ces principes doivent tenir compte de ce fait.
<p>Les exigences de présentation changent très peu. Bien que le nouveau classement des éléments de coût détermine si un élément doit être comptabilisé dans le résultat net ou dans les autres éléments du résultat global, à l'instar de la norme existante, il n'est pas obligatoire de présenter ces éléments séparément. Par ailleurs, on a apporté d'importantes modifications aux dispositions concernant les informations à fournir. Elles sont maintenant assorties d'objectifs clairs sur les informations à fournir, et il incombe au préparateur de déterminer comment ils seront atteints.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions concernant les informations à fournir sont organisées par objectif et présentées de manière assez différente comparativement à la norme IAS 19⁶. • Les objectifs sont axés sur les informations à fournir qui 1) définissent les caractéristiques d'un régime et les risques connexes; 2) aident l'utilisateur à comprendre l'ensemble des montants comptabilisés; et 3) permettent de comprendre l'incidence sur les flux de trésorerie futurs. • Pour déterminer le niveau de détail et d'importance de chaque disposition, l'entité doit évaluer ce qui importe le plus pour les utilisateurs. Elle doit par conséquent établir une distinction entre le besoin de transparence (et de conformité) et les problèmes que pose l'inclusion d'une trop grande quantité de données risquant d'obscure la pertinence de l'information sur le régime.

Le taux d'actualisation

Lorsque vous prendrez connaissance des modifications, vous vous demanderez peut-être : « Qu'en est-il du taux d'actualisation? »

Dans le contexte économique actuel, et compte tenu de la note éducative⁷ publiée en 2011 par la profession actuarielle canadienne, l'attention se porte de nouveau sur la méthodologie utilisée pour déterminer le taux d'actualisation. En outre, des sociétés d'actuaires ont commencé à revoir la méthode qu'elles utilisaient jusqu'à maintenant. Les méthodes et leur révision sont axées sur l'extrapolation du rendement des obligations de sociétés de première catégorie lorsque la population (pour un horizon à plus long terme) risque de manquer.

Même si l'IAS 19R n'a pas modifié les directives sur le taux d'actualisation, les modifications de cette norme pourraient renforcer l'accent mis sur le taux d'actualisation. L'approche de pleine comptabilisation prescrite par la norme révisée signifie que l'effet du taux d'actualisation et des changements périodiques qui y sont apportés sera plus évident dans les états financiers en raison de la volatilité potentielle accrue des résultats comparativement à la méthode du corridor.

Par ailleurs, du point de vue du résultat, la détermination des charges d'intérêt nettes signifie que, dans les faits, le rendement des actifs du régime comptabilisés est plafonné au taux d'actualisation utilisé pour évaluer l'obligation au titre des prestations déterminées. Cela aura probablement pour effet d'augmenter la charge de retraite, car le taux d'actualisation est habituellement plus faible que le taux de rendement des actifs du régime. Il s'agit d'un changement important qu'un exemple pratique permet de mieux illustrer.

Une entité offre un régime à prestations déterminées et utilise la méthode de comptabilisation immédiate des écarts actuariels dans les autres éléments du résultat global conformément à l'IAS 19. Les données sommaires concernant ce régime figurent ci-dessous.

Tableau 1 : Données sur le régime

Principales hypothèses choisies	Situation du régime (M\$)	
Taux d'actualisation (A)	4 %	Obligation au titre des prestations déterminées (C) (1 500)
Rendement attendu des actifs du régime (B)	5 %	Juste valeur des actifs du régime (D) 1 000
		Passif net au titre des prestations déterminées (E) (500)

Le rendement réel des actifs du régime pour la période était de 5 % ou 50 M\$, soit 5 % d'un milliard de dollars.

La charge au titre des prestations pour la période, calculée en vertu de l'IAS 19, comprend l'intérêt de 4 % sur l'obligation au titre des prestations déterminées (charge de 60 M\$) et un rendement de 5 % des actifs du régime (produit de 50 M\$). L'incidence nette de ces montants est une charge de 10 M\$ inscrite au résultat net (par souci de simplicité, nous avons ignoré tous les autres aspects de la charge au titre des prestations), comme on peut le voir dans la partie gauche du tableau qui est ombré en bleu. En vertu de l'IAS 19R, le taux de rendement attendu des actifs du régime ne fait plus partie de la charge globale au titre des prestations. Désormais, on applique plutôt le taux d'actualisation de 4 % aux actifs du régime, ce qui donne un produit d'intérêt de 40 M\$. Le calcul de la charge d'intérêt ne change pas. L'incidence nette de l'IAS 19R est une charge de 20 M\$ inscrite au résultat net, soit 10 M\$ de moins par rapport à l'IAS 19, comme on peut le voir dans la partie droite du tableau 2 qui suit.

Tableau 2 : IAS 19 par rapport à IAS 19R

IAS 19		IAS 19R			
	M\$		M\$		
Charge d'intérêt (A x C)	4 % x (1 500 \$)	(60)	Charge d'intérêt (A x C)	4 % x (1 500 \$)	(60)
Rendement attendu des actifs du régime (B x D)	5 % x 1 000 \$	50	Produit d'intérêt	4 % x 1 000 \$	40
Incidence nette de ce qui précède selon l'IAS 19	(10)		Intérêt net selon l'IAS 19R (A x E)	4 % x (500 \$)	(20)

[Les chiffres correspondant aux lettres A à D du tableau 2 ci-dessus proviennent du tableau 1 : Données sur le régime.]

Le rendement réel des actifs du régime de 50 M\$ ne change pas, car il s'agit d'un fait et non pas du résultat d'une hypothèse. En vertu de l'IAS 19, tout écart entre le rendement réel et le rendement attendu des actifs du régime (qui est nul dans le présent exemple) serait comptabilisé dans les autres éléments du résultat global à titre d'écart actuariel. Selon l'IAS 19R, l'écart entre le rendement réel des actifs du régime et le taux d'actualisation appliqué aux actifs du régime est comptabilisé dans les autres éléments du résultat global à titre de réévaluation.

Le total du coût financier et des rendements réels est le même, que l'on applique l'IAS 19 ou l'IAS 19R; ce n'est que la répartition entre le résultat net et les autres éléments du résultat global qui a changé puisque le produit de 10 M\$ inscrit selon l'IAS 19 est maintenant comptabilisé directement dans les autres éléments du résultat global, conformément aux nouvelles exigences de l'IAS 19R.

En conclusion

Le présent guide vous donne une idée générale des principaux changements apportés à la norme et de leurs effets possibles sur votre entité. Vous pouvez passer de la parole aux actes maintenant que vous avez un aperçu des effets de ces changements et de l'attention que vous devez y accorder. Soulignons que ce guide a délibérément été rédigé sous forme condensée et qu'il ne remplace pas la norme ni ne permet de résoudre les problèmes complexes que votre entité pourrait avoir. Cependant, il devrait vous permettre de déterminer si votre entité a besoin de soutien supplémentaire et, le cas échéant, dans quels domaines.

À quelques exceptions près, la norme IAS 19R doit être mise en application de façon rétrospective. Rappelons qu'au moment d'appliquer une norme nouvelle ou modifiée, les dispositions sont applicables dès la première période intermédiaire comprise dans la période annuelle durant laquelle la norme entre en vigueur; dans le cas qui nous occupe, cela correspond à la période se terminant le 31 mars 2013 pour les entités dont l'exercice coïncide avec l'année civile. En outre, les émetteurs assujettis canadiens devront, pour la plupart, présenter un troisième état de la situation financière en date du début de la période comparative la plus récente en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, qui exige que cet état soit inclus au moment de la mise en application rétrospective d'une nouvelle méthode comptable. La présentation d'un troisième état de la situation financière (c.-à-d. au 1^{er} janvier 2012 pour les entités dont l'exercice correspond à l'année civile et qui adoptent l'IAS 19 en 2013) fait également partie des exigences relatives aux états financiers annuels de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*. Des facteurs liés à l'importance relative peuvent, dans certains cas, faire en sorte que le troisième état de la situation financière ne soit pas nécessaire, par exemple lorsque la norme n'a aucune incidence sur l'entité pour toutes les périodes présentées.

Mise en œuvre

Trois étapes pour se conformer à la norme IAS 19R

La mise en œuvre exige que vous passiez de la parole aux actes en trois étapes : obtenir de l'information, évaluer l'incidence et assurer la transition. Vous trouverez ci-contre un résumé qui vous aidera à vous conformer à l'IAS 19R. La comptabilisation des avantages du personnel demeurera peut-être complexe, mais nous espérons que le présent guide vous permettra de mieux comprendre les dispositions de l'IAS 19R et leur incidence sur votre entité.



Étape 1 Obtenez de l'information

Réunissez tous les renseignements dont vous avez besoin pour vous conformer à l'IAS 19R – du texte de la norme jusqu'aux faits se rapportant à votre entité, en passant par la détermination préliminaire des ressources.

Étape 2 Évaluez l'incidence

Explorez les rouages de l'IAS 19R et repérez les points de friction possibles pour votre entité. Passez en revue votre ancienne méthode et réfléchissez aux changements que vous devrez y apporter.

Étape 3 Assurez la transition à l'IAS 19R

Combinez l'information obtenue et les décisions prises lors des deux premières étapes afin de mettre en œuvre la nouvelle norme.

Détails à considérer

Régimes à prestations déterminées

Obtenez l'information suivante :

- caractéristiques de base du régime (régime ouvert ou fermé, capitalisé ou non, de type contributif ou non);
- principales hypothèses;
- changements récents ou à venir;
- frais d'administration et de gestion;
- autres attributs pertinents.

Régimes à prestations déterminées

Repérez les aspects clés de votre méthode que vous devez changer et les effets possibles de ces changements, par exemple :

- comptabilisation immédiate;
- classement des réévaluations en capitaux propres;
- intérêts nets;
- reliez les coûts du régime (produits) aux catégories de coût de l'IAS 19R (services, intérêts nets, réévaluations).

Régimes à prestations déterminées

- Déterminez à quel moment vous mettrez en œuvre la norme (le 1^{er} janvier 2013 ou avant pour les entités dont l'exercice coïncide avec l'année civile).
- Rappelez-vous que l'application commence à la période comparative précédente et que, par conséquent, l'information financière (y compris les données comparatives) doit être présentée à compter du premier trimestre de 2013.
- N'oubliez pas de tenir compte de l'exigence relative à la présentation d'un troisième état de la situation financière (état d'ouverture).
- Collaborez avec votre actuaire pour que les changements soient prêts dès le premier trimestre.
- Divulguez l'incidence préliminaire dans les données financières précédant la mise en œuvre (IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*).

Autres éléments

Autres avantages et transactions tels que :

- avantages à court et à long terme;
- cessations d'emploi (passé récent ou à venir).

Renseignez-vous sur les effets connexes possibles (p. ex. les effets fiscaux).

Autres éléments

- Repérez les avantages à court et à long terme et réévaluez-les en fonction de la nouvelle définition.
- Évaluez l'incidence du montant ou de la date d'échéance du passif et de la comptabilisation de la charge des indemnités de cessation d'emploi.
- Déterminez les informations supplémentaires à fournir et la manière dont vous appliquerez les nouvelles dispositions (ajouter un palier ou repartir à zéro).

Autres éléments

Communiquez les principaux changements aux autres parties prenantes au besoin.

Ressources

- Internes : RH/avantages sociaux, Fiscalité
- Externes : auditeurs, actuaires, documents éducatifs
- Deuxième trimestre de 2012 : mise à jour technique trimestrielle sur les IFRS – Aller de l'avant avec les IFRS
- Le point sur les IFRS : l'IASB modifie la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi

Personnes-ressources

Craig Gillespie

416-874-3616

cgillespie@deloitte.ca

Clair Grindley

416-601-6034

clgrindley@deloitte.ca

Karen Higgins

416-601-6238

khiggins@deloitte.ca

Kayla Macfarlane

416-874-3412

kmacfarlane@deloitte.ca

Jason Novakovski

403-604-2137

jnovakovski@deloitte.ca

Lynn Pratt

613-751-5344

lypratt@deloitte.ca

Martin Raymond

514-393-7367

maraymond@deloitte.ca

Joe Read

604-640-4930

josread@deloitte.ca

Maryse Vendette

514-393-5163

mvendette@deloitte.ca

Notes en fin de texte

- 1 Les hypothèses actuarielles utilisées pour les états financiers établis selon les PCGR peuvent différer en certains points de celles utilisées par les actuaires pour évaluer un régime à des fins réglementaires.
- 2 La comptabilisation dans le résultat net ou dans les autres éléments du résultat global s'applique sauf lorsqu'une autre norme exige ou permet leur intégration dans le coût d'un actif. Par exemple, si un employé est embauché pour la construction d'une immobilisation corporelle, on peut appliquer la capitalisation des coûts en vertu de la norme IAS 16 plutôt que le classement des coûts stipulé dans la norme IAS 19.
- 3 Paragraphe 76b(iv) de l'IAS 19R.
- 4 Pour de plus amples renseignements, se reporter à la mise à jour de l'IFRIC de novembre 2012.
- 5 Deloitte Canada a réalisé une étude afin d'analyser environ 100 émetteurs assujettis canadiens de taille moyenne et grande dont l'exercice correspond à l'année civile qui ont adopté les IFRS le 1^{er} janvier 2011 ou après.
- 6 Le fondement des conclusions de l'IAS 19R fournit un résumé des changements au paragraphe BC215 ainsi que des détails additionnels aux paragraphes BC216-BC228.
- 7 Note éducative de l'Institut canadien des actuaires : « Hypothèse relative au taux d'actualisation comptable en matière de régimes de retraite et de régimes d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi », septembre 2011.

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.
Conçu et produit par le Service de conception graphique de Deloitte, Canada. 12-2866